La pension d'invalidité

Caisse des Dépôts GROUPE

CDG 15

Sommaire

01 L’employeur

02 La pension d’invalidité CNARCL

03 Le taux global d’invalidité (TGI)

04 Le calcul de la pension d’invalidité

05 La constitution du dossier et la plateforme PEPS

Interne

La pension d’invalidité

Introduction

Le fonctionnaire définitivement inapte à l’exercice de ses fonctions peut être mis, d’office ou à sa demande, en retraite anticipée pour invalidité.

- Il peut ainsi percevoir une pension et éventuellement à une majoration de celle-ci en cas de recours à un tiers pour accomplir les actes de la vie courante

- Il a également droit à une rente d’invalidité en cas d’invalidité d’origine professionnelle

Interne

01

L’employeur

L’employeur

Le rôle central de l’employeur

Tout acte de gestion est effectué par l’**employeur**
qui est le seul à pouvoir prendre les décisions
impactant la carrière de son agent

➢ Afin de prendre les décisions les plus adaptées, il peut (ou doit selon les cas)

- Missionner un médecin agréé
- Saisir le comité médical ou la commission de réforme
- Instruire le dossier de pension d’invalidité

Interne

L'employeur

Les congés maladie statutaires du fonctionnaire

	CMO (Congé maladie ordinaire)	**CLM** (Congé longue maladie)	**CLD** (Congé longue durée)	**CITIS** (congé pour invalidité temporaire imputable au service)
Définition	Maladie constatée médicalement	Affections nécessitant un traitement et des soins prolongés	**Limitée à 5 affections** : tuberculose, maladie mentale, cancer, déficit immunitaire, poliomyélite	Incapacité temporaire de travail consécutive à accident de service ou trajet, ou maladie contractée en service
Durée	12 mois consécutifs maximum	3 ans (renouvelable si reprise activité d'un an)	5 ans (non renouvelable pour la même affection)	Illimitée (jusqu'à la reprise du service ou la mise à la retraite)
Rémunération	3 mois plein traitement 9 mois demi traitement	1 an plein traitement 2 ans demi traitement	3 ans plein traitement 2 ans demi traitement	Plein traitement
Prise en compte dans la pension	Valable en totalité pour la retraite : liquidation et durée d'assurance			

Interne

L’employeur

A l’issue du congé du congé maladie, l’état de santé de l’agent permet :

- Soit une reprise de l’activité,
- Soit une reprise de l’activité à temps partiel thérapeutique,
- Soit un aménagement de poste,
- Soit un reclassement,
- Soit de ne pas reprendre d’activité professionnelle

Interne

L’employeur

Le reclassement

- Le droit au reclassement est considéré comme un principe général du droit

- Toute mesure tendant au reclassement de l’agent doit être recherchée par la collectivité qui fournira une attestation, le cas échéant, lors de la constitution du dossier destiné à la CNRACL

Interne

L'employeur

Le reclassement

ATTESTATION

Je soussigné (e) nom, prénom, ----------
Représentant légal de la collectivité ou de l'établissement public d'emploi----------
en qualité de (fonction) ----------
Dûment habilité par délégation de ou du ----------

Déclare que la collectivité ou l'établissement public d'emploi ----------
a étudié toutes les possibilités d'aménagement du poste de travail ou de reclassement pour raison de santé, telles qu'elles sont prévues par les articles 71 à 76 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ou 81 à 86 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (rayer la mention inutile) et les décrets pris pour leur application, préalablement à la demande de pension pour invalidité concernant Nom----------nom patronymique ----------prénom----------, qualité----------, contrat CNRACL n° ----------.

☐ Certifie qu'il n'a pas été possible de lui trouver un poste adapté ou un emploi de reclassement lui permettant de continuer son activité dans des conditions compatibles avec son état de santé.*

☐ Certifie que l'agent a refusé de déposer une demande de reclassement *

☐ Certifie que l'agent a refusé les propositions de reclassement qui lui ont été faites pour un motif non lié à son état de santé *

Déclare le présent dossier de demande de pension pour invalidité complet.

Fait le ---------- à ----------

Signature et cachet de l'employeur

* Cochez la case correspondante.

Cachet et date de séance de la Commission Départementale de Réforme ou du Comité Médical :
---------/----------/----------

- *Cette attestation est à joindre obligatoirement au dossier si l'agent est reconnu inapte à ses fonctions*
- *L'employeur est tenu d'inviter le fonctionnaire à deposer une demande de reclassement*
- *L'agent n'est pas obligé de déposer une demande de reclassement*

Si l'agent refuse un ou plusieurs postes pour un motif non lié à son état de santé, le fonctionnaire serait susceptible d'avoir un rejet de pension

Interne

L'employeur

La période de préparation au reclassement (PPR)

Décret n°2019-172 du 5 mars 2019

- Accordée à compter du 8 mars 2019 aux fonctionnaires **territoriaux**

- Un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement

- D'une durée maximale d'un an, cette période de préparation au reclassement est assimilée à une période de service effectif. L'agent est en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois
- Pendant cette période, il continue à bénéficier de son traitement

Interne

02

La pension d’invalidité CNRACL

La pension d'invalidité CNRACL

Définition

- La CNRACL couvre les risques **d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions** du fonctionnaire, en attribuant une pension d'invalidité
- Cette pension est accordée à titre définitif et ne peut être révisée
- Elle est attribuée sans condition d'âge et de services
- Elle peut être accompagnée d'accessoires :
  - la rente d'invalidité
  - la majoration pour assistance d'une tierce personne

Interne

La pension d'invalidité CNRACL

Les conditions d'attribution

- Avoir été titularisé
- Avoir bénéficié des congés maladie statutaires
- Avoir contracté une infirmité ou l'avoir aggravée durant une période valable pour la retraite CNRACL
- Être inapte de manière absolue et définitive à l'exercice de ses fonctions ou de toutes fonctions
- Ne pas avoir pu être reclassé si inapte uniquement à ses fonctions
- Avoir été reconnu inapte avant la RDC (radiation des cadres) et avant la limite d'âge
- Avoir été reconnu inapte par la Commission départementale de réforme ou le Comité médical départemental dans certains cas (procédure simplifiée)

Interne

La pension d'invalidité CNRACL

La procédure simplifiée

- **Procédure dite simplifiée** par le Comité médical départemental si :

L'agent part sur demande

L'agent ne demande pas le bénéfice d'accessoires (rente ou tierce personne)

L'agent a suffisamment de trimestres pour obtenir un pourcentage de pension de 50 % de son dernier traitement (112 T en 2021)

Interne

La pension d'invalidité CNRACL

La procédure simplifiée

PROCEDURE SIMPLIFIEE			
Années TAUX PLEIN	Trimestres TAUX PLEIN	Trimestres nécessaires en LIQ	
2008	160	T ≥	107
2009	161	T ≥	108
2010	162	T ≥	108
2011	163	T ≥	109
2012	164	T ≥	110
2013	165	T ≥	110
2014	165	T ≥	110
2015	166	T ≥	111
2016	166	T ≥	111
2017	166	T ≥	111
2018	167	T ≥	112
2019	167	T ≥	112
2020	167	T ≥	112
2021 à 2023	168	T ≥	112
2024 à 2026	169	T ≥	113
2027 à 2029	170	T ≥	114
2030 à 2032	171	T ≥	114
Ac/ 2033	172	T ≥	115

Interne

La pension d’invalidité CNRACL

Procédure

- La procédure doit être engagée au plus tôt avant la date prévisionnelle de départ à la retraite (6 mois minimum)

- Anticiper au maximum la date de fin des congés maladies statutaires de votre agent ou l’atteinte de la limite d’âge

Interne

La pension d'invalidité CNRACL

L'employeur au cœur de la procédure

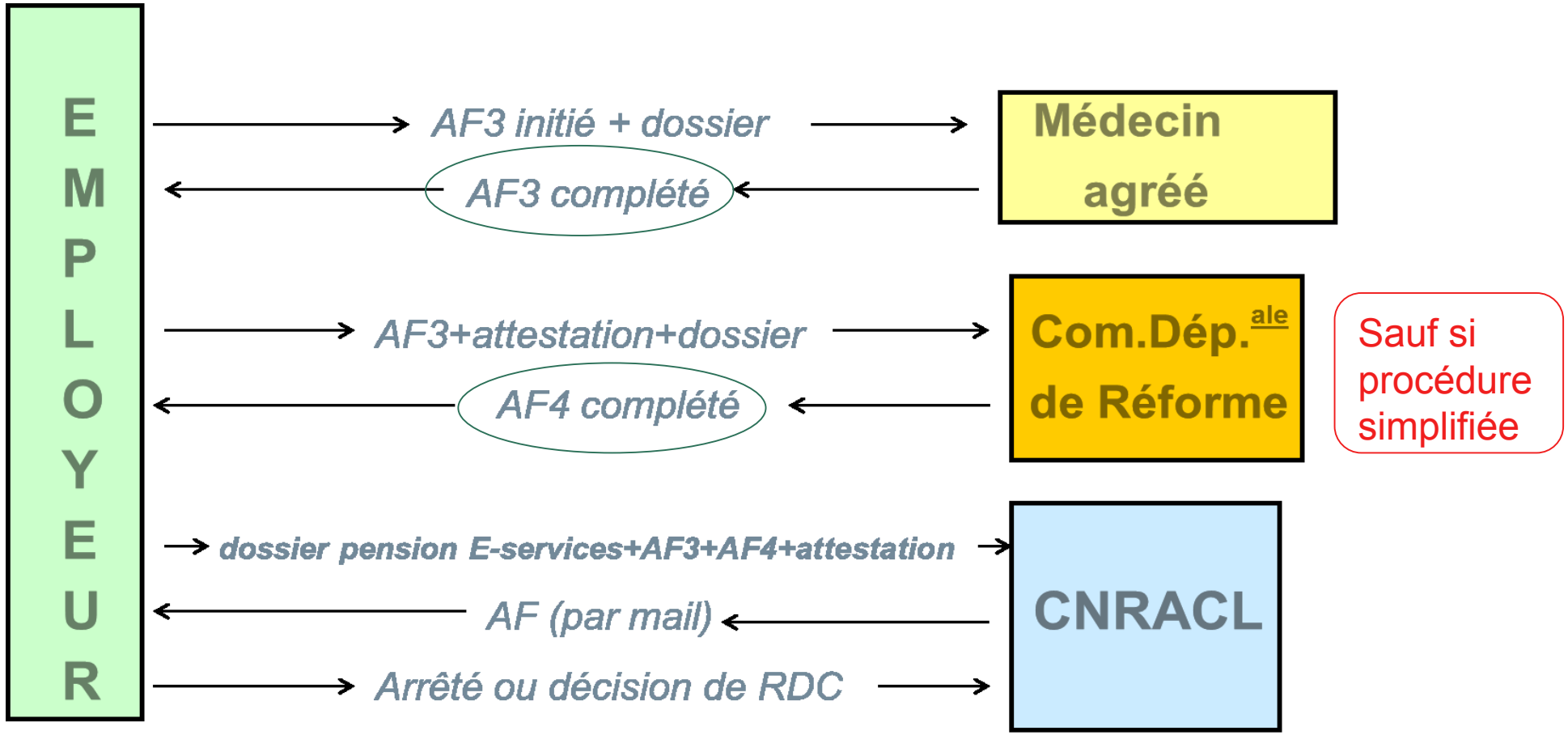

Interne

La pension d'invalidité CNRACL

Le rapport médical (AF3)

www.cnracl.fr

CNRACL

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES
DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ETABLISSEMENT DE BORDEAUX

RAPPORT MÉDICAL
(Modèle AF3)

Les lettres en marge renvoient aux consignes de la notice explicative sur le site : www.cnracl.fr > Employeur > Imprimés

Partie à remplir par l'employeur avant l'examen médical - Compléter également le cadre I - page 3

A

Nom patronymique et prénom de l'agent : _____

Nom d'usage *(épouse, divorcée, veuve)* : _____

Date de naissance : |_|_|_|_|_|_| NIR : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

B

Employeur : _____

N° affiliation de l'agent : |_|_|_| |_|_| |_|_|_| |_| |_|_|_|_|_|_|

Emploi/grade actuellement détenu : _____

Nature exacte des dernières fonctions exercées : _____

(description précise et détaillée des tâches effectuées par l'agent ou joindre la fiche descriptive des fonctions)

Fiche de poste obligatoire

Interne

La pension d'invalidité CNRACL

Le rapport médical (AF3)

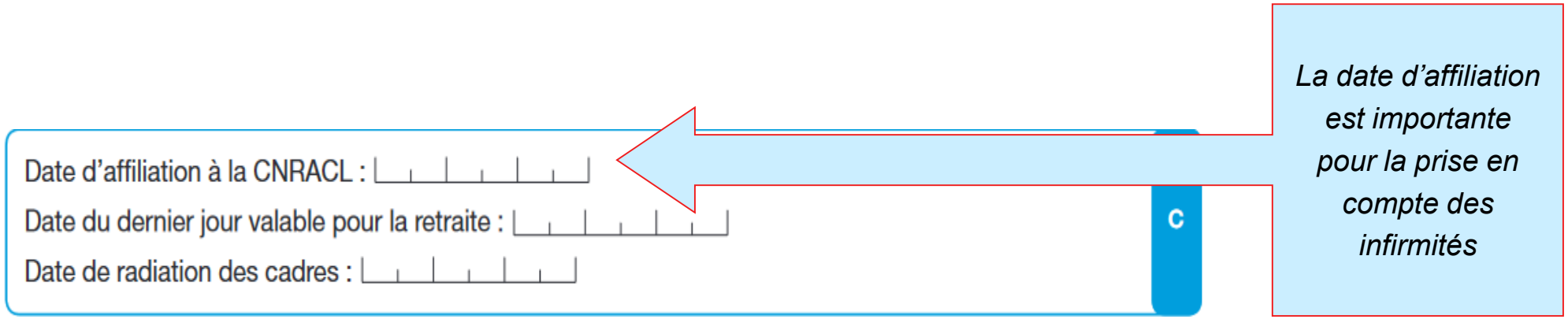

Interne

La pension d'invalidité CNRACL

Le rapport médical – AF3

Joindre le certificat d'aptitude physique à l'emploi établi lors de la titularisation, un état des congés longue maladie, longue durée et pour la maladie ordinaire, un état portant sur les deux dernières années.

- L'agent a-t-il été victime d'un accident de service ? ☐ Oui ☐ Non
- A-t-il été reconnu en maladie professionnelle ? ☐ Oui ☐ Non

Si "oui", joindre un rapport hiérarchique, le certificat médical initial (photocopie), le certificat de consolidation et l'avis du médecin de prévention.

- L'agent demande-t-il à bénéficier de la majoration de pension pour assistance d'une tierce personne ? ☐ Oui ☐ Non

Si "oui", joindre le questionnaire TP - www.cnracl.fr

Renseignements médicaux

Infirmités déjà rémunérées *(joindre fiche descriptive des affections)*	Régime	Taux	Date de constatation

D

Nom et adresse du médecin traitant :

E

La collectivité :
(cachet et signature)

F

A remplir obligatoirement

Interne

La pension d'invalidité CNRACL

Le rapport médical AF3

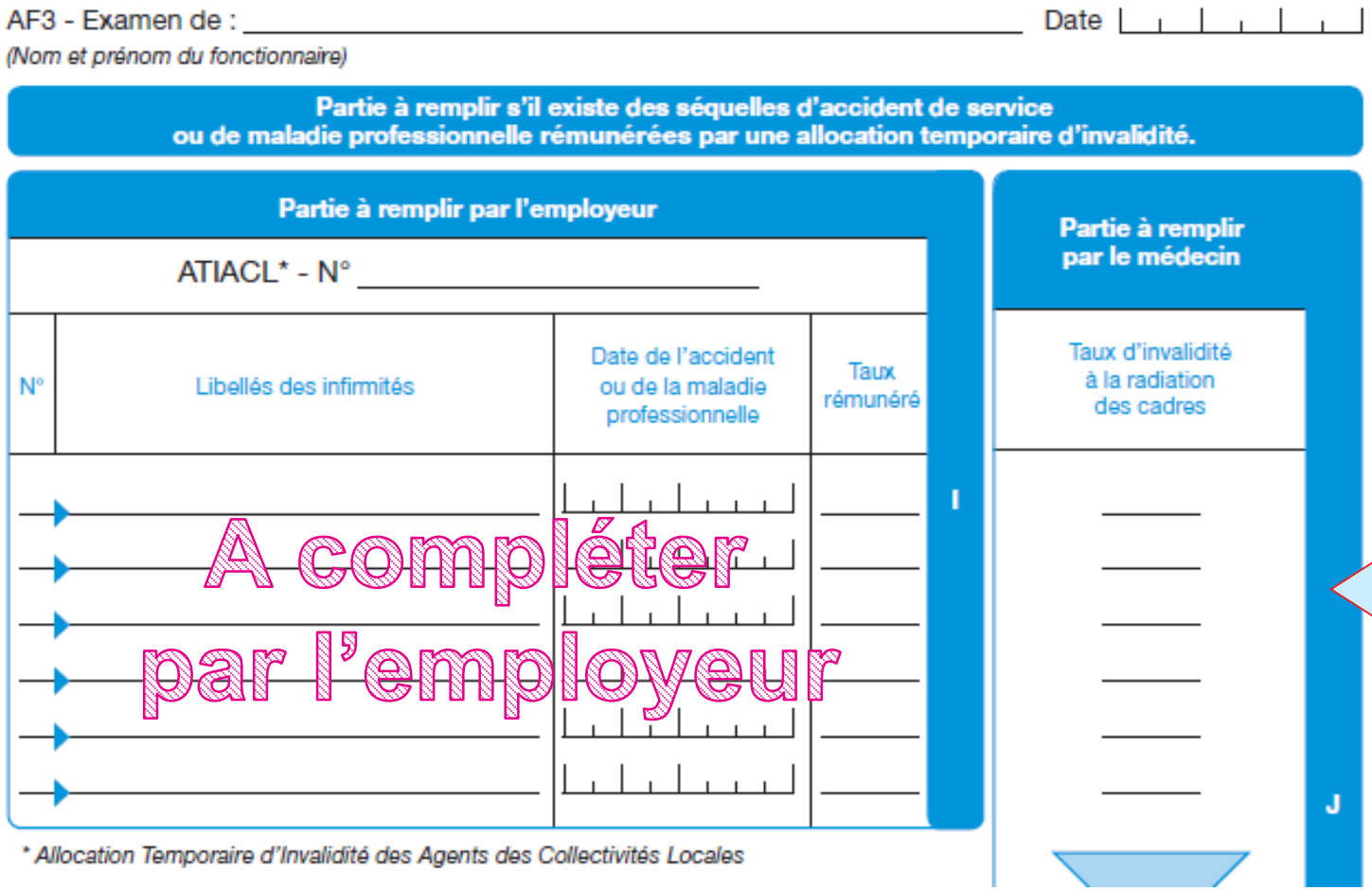

AF3 - Examen de : _____ Date |_|_|_|_|_|_|

(Nom et prénom du fonctionnaire)

Partie à remplir s'il existe des séquelles d'accident de service ou de maladie professionnelle rémunérées par une allocation temporaire d'invalidité.

Partie à remplir par l'employeur

ATIACL* - N° _____

N°	Libellés des infirmités	Date de l'accident ou de la maladie professionnelle	Taux rémunéré

I

Partie à remplir par le médecin

Taux d'invalidité à la radiation des cadres

J

A compléter par l'employeur

* *Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales*

Ne pas fournir les justificatifs des pathologies déjà rémunérées

Interne

La pension d'invalidité CNRACL

La radiation des cadres d'office

La radiation des cadres d'office ne peut être prononcée qu'à l'expiration des congés maladie, longue maladie ou longue durée, sauf dans certains cas

Quand l'invalidité est imputable au service, l'employeur peut initier une procédure d'invalidité au bout d'un an de CITIS en continu

Quand l'invalidité ne résulte pas du service, la RDC peut intervenir sans délai, dès lors que l'inaptitude au service a été constatée avant tout octroi de CMO, CLM ou CLD

Interne

La pension d’invalidité CNRACL

La date d’effet de la pension

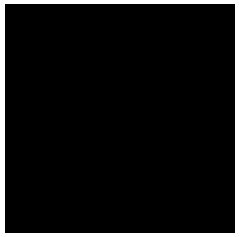

- N’importe quand à condition que ce soit au plus tôt le lendemain de la date de la Commission de réforme (ou du Comité médical si procédure simplifiée)
- En cas de limite d’âge du fonctionnaire :
  - Radiation le jour anniversaire de la limite d’âge (exception)

Interne

03

Le taux global d’invalidité (TGI)

Le taux global d'invalidité

Généralités

- Ne sont retenues que les infirmités contractées ou aggravées pendant une période valable pour la retraite au titre de la CNRACL, et non déjà rémunérées par un autre régime.
- L'expert attribue le taux de chaque infirmité par référence au barème des pensions civiles et militaires (accessible sur le site de la CNRACL)
- La CNRACL détermine le taux global d'invalidité (TGI) dont le calcul diffère selon que l'agent est atteint d'une ou plusieurs infirmités, avec ou sans lien d'aggravation entre elles.

Interne

Le taux global d'invalidité

Détermination du taux : 2 modes de calcul

Règle dite de Balthazard

⑩Règle de la validité restante

- Chaque taux est multiplié par le pourcentage de validité restante après soustraction des infirmités déjà retenues

Arrêt Mérotte

(CE n°299663)

⑩Règle de l'addition arithmétique des taux

- Les taux d'invalidité de chaque infirmité doivent être simplement ajoutés pour leur valeur propre

Interne

Le taux global d'invalidité

Détermination du taux : règle de Balthazard

Interne

Le calcul du taux global d'invalidité par la CNRACL

Principe de la validité restante (Balthazar)

Trois infirmités simultanées, liées à un même évènement, contractées pendant une période valable 1ère infirmité : 40 % 2ème infirmité : 20 % 3ème infirmité : 10 %		
Validité initiale de l'agent : 100%	100 X 40%	40 %
Validité restante de l'agent : 100 – 40 = 60%	60 X 20 %	12 %
Validité restante de l'agent : 60 – 12 = 48 %	48 X 10 %	4,8 %
TAUX GLOBAL D'INVALIDITE RETENU		**56,8 %**

Interne

Le taux global d'invalidité

Détermination du taux : arrêt Mérotte

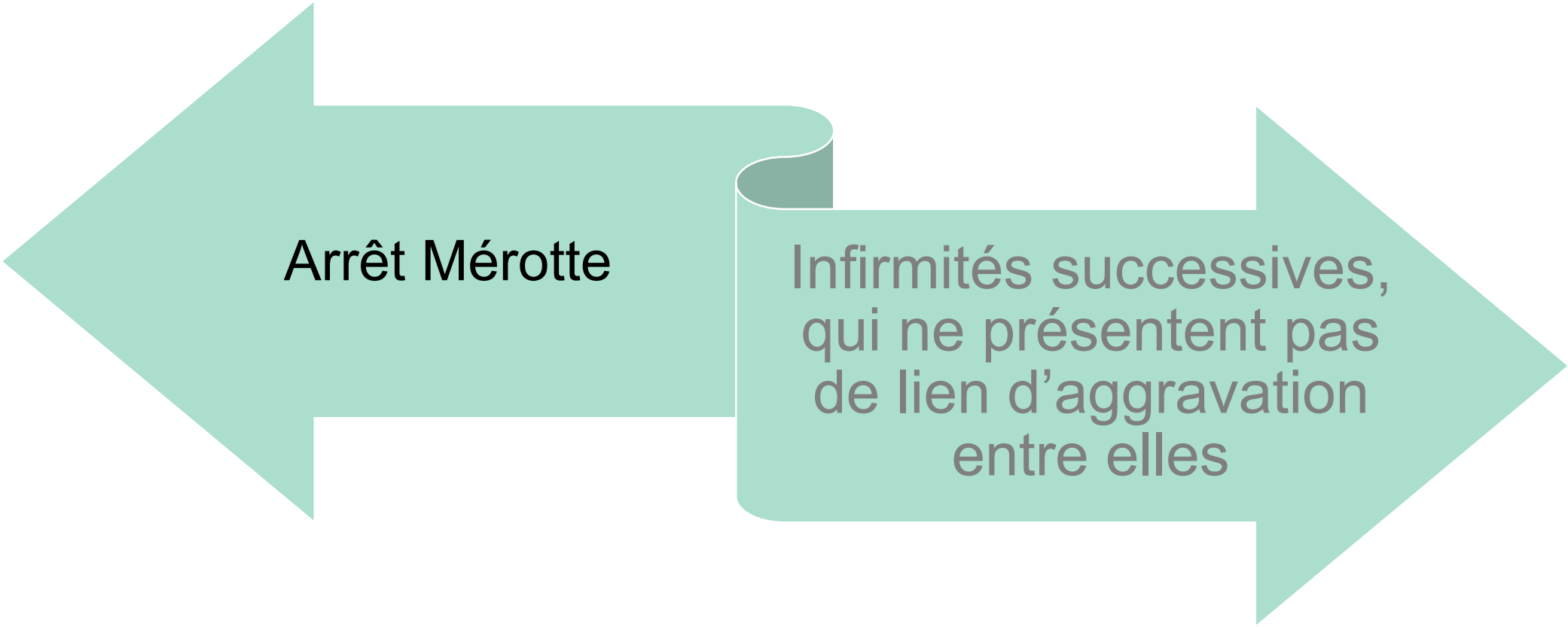

Interne

Le taux global d'invalidité

Arrêt Mérotte

2 INFIRMITES DISCTINCTES A DIFFERENTS MOMENTS DE LA CARRIERE SANS LIEN ENTRE ELLES	
Lombalgie 8 % en 2014	8%
Névrose 30 % en 2017	30 %
TOTAL	**38 %**

NB : Lorsque l'application de la règle de l'addition arithmétique conduit à un taux global d'invalidité supérieur à 100%, il convient de le plafonner à 99% (le taux de 100% étant limitativement retenu dans les cas de décès du fonctionnaire en activité).

Le taux global d’invalidité

Les taux non retenus

- Les taux préexistants à la titularisation sont déduits du taux global
- Les taux correspondants à des infirmités déjà rémunérées par un autre régime
- Les taux correspondants à des infirmités contractées ou aggravées pendant une période non valable pour la retraite

Interne

Le taux global d'invalidité

A votre avis…
Quels sont les services non valables pour la retraite ?

Disponibilité pour convenance personnelle	Service à temps partiel	Jours de grève	Disponibilité pour enfant après 2004	Périodes de suspension d'activité	Disponibilité d'office pour maladie	Les congés formation	Les périodes de congés maladie statutaires	Services militaires rémunérés dans une pension	Les périodes d'exclusion de fonction
X		X			X			X	X

Interne

04

Le calcul de la pension d’invalidité

Le calcul de la pension d'invalidité

Calcul en fonction du taux global d'invalidité

Taux global d'invalidité < 60%

- Calcul sur les trimestres liquidables
- Sur le dernier indice détenu depuis au moins 6 mois
- Comparaison avec le minimum garanti
- Pas de décote

Taux global d'invalidité > 60 %

- Calcul qui ne peut pas être inférieur à 50 % du dernier traitement brut indiciaire détenu depuis au moins 6 mois
- Comparaison avec le minimum garanti
- Pas de décote

Interne

Le calcul de la pension d'invalidité

Exemple de calcul

TIB : 2000 € / mois
60 T d'activité
167 T de durée d'assurance requis

Taux d'invalidité **< 60%**

- Pension : 26,95% du TIB (539€)
- Minimum garanti **681€**

Taux d'invalidité **≥ 60%**

- Pension élevée à 50% du TIB
- Pension personnelle **1000€**

Interne

Le calcul de la pension d'invalidité

A votre avis…

Calculez le pourcentage de liquidation :

<u>Cas n°1</u> :
66 T d'activité
167 T de durée d'assurance requis pour le taux plein
Pourcentage d'invalidité retenue : 30 %

pourcentage de liquidation : 66 X 75/167 = 29,64%

<u>Cas n°2</u> :
154 T d'activité
167 T de durée d'assurance requis pour le taux plein
Pourcentage d'invalidité retenue : 30 %

pourcentage de liquidation : 154 X 75/167 = 69,16%

Interne

Le calcul de la pension d'invalidité

A votre avis…

Calculez le pourcentage de liquidation :

<u>Cas n°1</u> :
55 T d'activité
166 T de durée d'assurance requis pour le taux plein
Pourcentage d'invalidité retenue : 64,5 %

Taux d'invalidité > 60 % = 50 % du TIB
Si retraite normale : 55 X 75/166 = 24,84%

Interne

Le calcul de la pension d'invalidité

La rente d'invalidité

L'agent peut prétendre à une rente d'invalidité dans 3 situations:

- S'il perçoit une allocation temporaire d'invalidité (ATI), et que la ou les infirmités qu'elle indemnise se sont aggravées et contribuent à l'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, cette ATI sera transformée en rente d'invalidité.

- Si l'inaptitude définitive est due à un accident de service, un accident de trajet ou une maladie survenue dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions

- Si l'imputabilité d'une maladie professionnelle est reconnue par la CDR après la RDC

Interne

Le calcul de la pension d'invalidité

Calcul de la rente

- Le taux de la rente d'invalidité est déterminé en fonction des seules infirmités imputables au service ayant un lieu direct et certain avec l'accident de service ou la maladie professionnelle :

- La condition des 6 mois pour le traitement brut indiciaire n'est pas exigée dans ce cas

Interne

Le calcul de la pension d'invalidité

La majoration tierce personne

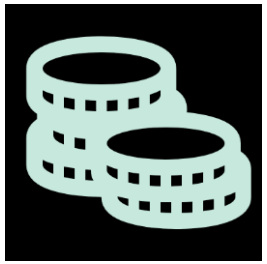

1193,69 € / mois (depuis le 01/04/2021)

C'est une aide financière allouée par la CNRACL au bénéficiaire de la pension d'invalidité lorsqu'il se trouve dans **l'incapacité d'accomplir les actes ordinaires de la vie courante** : se lever, se nourrir et se laver…

La demande est faite par l'agent au moment de la demande de pension pour invalidité ou à tout moment, après la radiation des cadres

Expertise par un médecin agréé + CDR
Accordée pour une période de 5 ans (définitive si favorable lors de la révision)

Interne

Le calcul de la pension d'invalidité

Questionnaire majoration tierce personne

Le régime d'invalidité des fonctionnaires affiliés à la CNRACL prévoit un droit à majoration de pension pour assistance constante d'une tierce personne.

Ce droit est subordonné à la condition que le (la) titulaire de la pension d'invalidité soit, en raison de son état de santé, dans l'obligation d'avoir recours **d'une manière constante** à l'aide d'un tiers pour **accomplir les actes ordinaires de la vie.**

Ces **actes de la vie courante** sont essentiellement : se lever, se coucher, satisfaire ses besoins naturels, se vêtir, se mouvoir, manger. **N'est pas à prendre en compte** la nécessité d'une aide ménagère pour : le ravitaillement, la cuisine, le ménage ou autres besoins matériels.

Le **caractère constant** du besoin d'assistance s'analyse comme l'obligation d'avoir recours à l'aide d'un tiers pour :

- accomplir des actes nombreux se répartissant tout au long de la journée ;
- faire face à des manifestations imprévisibles des infirmités dont est atteint l'invalide ou si son état mental laisse craindre que, faute de surveillance constante, sa vie ou celle d'autrui soit mise en danger ;
- prodiguer des soins qui ne peuvent pas être soumis à un horaire préétabli et dont l'absence mettrait en danger l'intégrité physique ou la vie de l'invalide.

Dans la recherche de l'autonomie réelle de l'invalide, il y a lieu de distinguer clairement les actes ordinaires de la vie qu'il (elle) peut accomplir seul(e) même **avec difficulté** et ceux qu'il (elle) est dans l'incapacité d'effectuer.

Afin d'apprécier pleinement la situation de l'invalide, la rencontre avec celui-ci (celle-ci) doit avoir lieu **à son domicile.** Ses conditions de vie et son niveau d'autonomie doivent être décrits **de façon aussi détaillée et précise que possible.**

Interne

Le calcul de la pension d'invalidité

Questionnaire majoration tierce personne

Conséquences des déficiences - à remplir par le médecin

AUTONOMIE *cochez les cases appropriées*

Peut, même avec difficulté :

1 - Quitter son lit seul(e)	☐ Oui	☐ Non
2 - Se coucher seul(e)	☐ Oui	☐ Non
3 - S'asseoir seul(e) sur une chaise et se lever seul(e)	☐ Oui	☐ Non
4 - Aller seul(e) à la selle ou uriner seul(e)	☐ Oui	☐ Non
- dans WC ordinaires	☐ Oui	☐ Non
- dans WC aménagés	☐ Oui	☐ Non
5 - Faire sa toilette seul(e) :		
- totalement	☐ Oui	☐ Non
- partiellement	☐ Oui	☐ Non

Interne

Le calcul de la pension d'invalidité

Questionnaire majoration tierce personne

Conclusions - à remplir par le médecin

cochez les cases appropriées

L'assitance d'une tierce personne est-elle nécessaire :

- de manière constante ? ☐ Oui ☐ Non
- pour faire face à des complications passagères ? ☐ Oui ☐ Non

Une aide ponctuelle à certains moments de la journée est-elle suffisante ? ☐ Oui ☐ Non

Préciser ci-après les raisons qui motivent cette aide : _____

_____

_____

_____

_____

Fait à _____ le |_|_|_|_|_|_|

Cachet et signature du médecin :

Tout certificat ne comportant pas de cachet et de signature sera retourné

05

La constitution du dossier et la plateforme PEPS

La constitution du dossier et la plateforme PEPS

Les bonnes pratiques

- **Fixer une date de radiation des cadres :**
  - au plus tôt le lendemain de la date du PV de la CDR si effet rétroactif (art. R36 du CPCMR)
  - Le jour anniversaire en cas de limite d'âge (cas particulier)

- **Envoyer uniquement les pièces listées dans l'onglet « pièces justificatives ».** Il est désormais possible de téléverser les pièces administratives des dossiers d'invalidité. En revanche, les pièces médicales doivent toujours être adressées par courrier.

Interne

La constitution du dossier et la plateforme PEPS

Les bonnes pratiques

- **Une personne doit IMPERATIVEMENT ouvrir les enveloppes cachetées afin de :**
  - contrôler la complétude des formulaires
  - choisir la bonne procédure à suivre (normale/simplifiée)
  - envoyer les pièces justificatives adéquates

- **Attention, au moment de l'envoi, <u>l'expertise du médecin doit être présente</u> (20% des cas de retour du dossier)**

Interne

La constitution du dossier et la plateforme PEPS

Les pièces justificatives

Les pièces justificatives de base

- Rapport d'expertise médicale (modèle AF3)
- Procès-verbal de la commission de réforme (modèle AF4) avec avis motivé
- Attestation de reclassement
- Dossier de retraite dématérialisé accompagné des pièces justificatives pour la partie carrière (téléversement)

En cas d'accident de service

- Certificat médical initial
- Rapport hiérarchique (date, horaire et circonstance de l'accident)
- PV de la commission de réforme reconnaissant l'imputabilité ou décision/arrêté de reconnaissance imputabilité

Interne

La constitution du dossier et la plateforme PEPS

Les pièces justificatives

En cas d'accident de trajet

- Certificat médical initial
- Rapport hiérarchique (date, horaire et circonstance de l'accident)
- PV de la commission de réforme reconnaissant l'imputabilité ou décision/arrêté de reconnaissance imputabilité
- Plan du trajet avec le lieu de domicile, le lieu de travail, le lieu de l'accident
- PV de police ou gendarmerie (s'il a été établi)

En cas de maladie professionnelle

- Certificat médical initial
- Rapport hiérarchique faisant apparaitre notamment les risques encourus dans l'exercice des fonctions et la période d'exposition à ces risques
- Rapport du médecin du travail/prévention faisant le lien entre les fonctions exercées et l'infirmité présentée
- PV de la commission de réforme reconnaissant l'imputabilité ou décision/arrêté de reconnaissance imputabilité

Interne

Durée d'assurance

Durée d'assurance	99 trim 54,0 j
Durée d'assurance pour calcul coefficient de majoration	99 trim 54,0 j
Durée d'assurance cotisée	99 trim 54,0 j
Durée d'assurance cotisée plafonnée	91 trim 3,0 j

Situation indiciaire

Emploi/grade : ADJOINT ADMINISTRATIF DE PREMIERE CLASSE (ECH 4)
Indice brut retenu pour la liquidation : 356
Echelle/Groupe : E04 — **Echelon** : 07
Date de nomination : 03/05/2015 — **Ancienneté globale** : 00a 10m 01j

Attribution du droit

Droit à pension : Oui — **Motif** : Inaptitude reconnue
Limite d'âge de l'emploi : 67ans
Date de radiation des cadres : 01/06/2018 — **Date d'ouverture du droit** : 01/06/2018
Date de liquidation : 01/06/2018 — **Date d'effet du paiement** : 01/06/2018
Date pour recherche du taux plein : 01/06/2018
Reconnaissance de l'inaptitude : Oui — **Date d'effet de l'inaptitude** : 01/06/2018
Pourcentage d'invalidité retenu : 65,00 % — **Imputabilité au service** : Non

Eléments de calcul

Pourcentage de liquidation : 50,0000 % — **Pourcentage de liquidation avant élévation** : 44,9101 %
Droit au calcul du minimum garanti : Oui — **Trimestres minimum garanti** : 100 trim
Pourcentage minimum garanti : 82,5000 %
Traitement annuel servant de base au calcul : 18 669,12 €
Majoration tierce personne : Non

Montant mensuel estimé de la pension

Montant brut sur la base des services et bonifications : 777 €
Montant brut sur la base du minimum garanti : 954 €
Montant brut retenu : 954 €

Informations concernant l'invalidité : reconnaissance CNRACL, imputabilité ou non, et taux global d'invalidité retenu

Pourcentage de pension retenu : peut être différent en fonction du Taux global invalidité retenu

Indication d'attribution ou non de la majoration tierce personne

Interne

Calcul de la pension d'invalidité

Plateforme PEP'S

Identification de l'agent :

Nom patronymique : Prénom :

Nom d'usage :

N° de sécurité sociale : Numéro BCR :

Conclusion étude CNRACL :

Date au plus tôt de la radiation des cadres : à la date sollicitée, soit le 01/12/2019

Pourcentage d'invalidité retenu : 33,57%

Cette pension sera assortie :

- D'une rente d'invalidité : Non
- D'une majoration pour tierce personne : Non

Observations :

cnrinval@caissedesdepots.fr + me fournir arrêté de l'arrêt NBi à/c du 02/06/05

Interne

Calcul de la pension d'invalidité

Plafonnement de la pension d'invalidité

Pension invalidité (sur dernier indice ou minimum garanti)	Rente d'invalidité	Majoration enfant	Plafond par rapport au TIB prévu à l'article 17 du décret n°2003-1306	Références Décret n° 2003-1306
X			75 %	Article 16-I
X	X		100 %	Articles 16-I, 34-I et 37-I
X		X	100 %	Articles 16-I, 24-V
X	X	X	> 100 %	Articles 16-I, 24-V, 34,I et 37-I

Interne

caissedesdepots.fr